

ARTICLE 18**Sauf conduit**

1. Nulle personne se trouvant sur le territoire de l'État requérant, appelée à témoigner ou à déposer conformément aux dispositions du présent Traité, ne peut se voir signifier un acte de procédure, ni être détenue, ni privée de quelque autre manière de sa liberté individuelle, pour des faits antérieurs à son départ de l'État requis, ni être forcée de témoigner dans toute autre instance que celle à laquelle se rapporte la demande.
2. Le sauf conduit prévu dans le présent article cesse d'avoir effet lorsque celui qui en bénéficie, ayant pu quitter l'État requérant, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification qui lui a été faite par les autorités compétentes que sa présence n'était plus requise, demeure dans cet État ou, l'ayant quitté, y retourne volontairement.

ARTICLE 19**Autres formes d'assistance**

Le présent Traité ne déroge pas aux autres obligations subsistant entre les Parties contractantes, que ce soit en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement, ni n'interdit aux Parties de se prêter mutuellement leur concours, ou de continuer de se prêter mutuellement leur concours, en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement.

ARTICLE 20**Agents consulaires**

1. Les agents consulaires peuvent recueillir le témoignage d'un témoin qui y consent sur le territoire de l'État accréditaire sans demande officielle. Préavis de l'instance prévue est donné à l'État accréditaire. L'État peut refuser de donner son consentement pour tout motif énuméré à l'article 2.
2. Les agents consulaires peuvent signifier des actes ou des pièces à celui qui se présente volontairement au consulat.